

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE,

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 22 novembre.

FAILLITE DE L'EX-AGENT DE CHANGE CLAIRET. — RETRAIT LITIGIEUX.

De simples conclusions à fin de renvoi devant le syndicat des agens de change, sur une demande en condamnation de solde de compte d'agent de change, constituent-elles une contestation sur le fond du droit, qui puisse autoriser le retrait litigieux contre le cessionnaire de la créance? (Non.)

Le Code civil, par son art. 1700, a tari la source d'une infinité de procès qui s'élevaient autrefois sur le retrait litigieux, en déclarant que la chose cédée est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit : ainsi il faut maintenant qu'il y ait d'abord procès, et ensuite que le procès porte sur le fond du droit. Ces termes sont clairs et précis, et il ne paraissait pas qu'il pût y avoir de contestation possible et sérieuse sur leur interprétation. Cependant elle a donné lieu à de nombreux procès ; et quoique la jurisprudence ait depuis long-temps posé les principes en cette matière, la question se présentait encore dans l'espèce suivante :

Les syndics du sieur Claret, ex-agent de change, après avoir passé plusieurs années à la liquidation de sa criminelle et scandaleuse faillite, s'étaient fait autoriser à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'avait pas été opéré, et à les aliéner, conformément à l'article 565 du Code de commerce.

Le sieur Barné, créancier lui-même de cette faillite, s'était rendu adjudicataire, moyennant 1200 fr. du prix principal de ces droits et actions, s'élevant à 870,000 fr. de valeurs.

Au nombre des créances cédées, s'en trouvait une de 4154 fr., contre la dame Schallheimer, pour différences et droits de courtage de diverses opérations de Bourse.

Sur la demande en condamnation de cette somme, formée par le sieur Claret, avant sa faillite, devant le Tribunal de commerce, ce Tribunal avait, avant faire droit, et sur la demande de la dame Schallheimer, renvoyé les parties devant le syndicat des agens de change.

Il paraît que cette dame avait prétendu ne rien devoir ; mais le jugement de renvoi ne s'expliquait pas à cet égard, de sorte que rien n'établissait au procès qu'il y eût eu contestation sur le fond du droit : le renvoi devant le syndicat des agens de change, demandé par la dame Schallheimer pouvant avoir pour but de compter plus encore que de contester sur la créance réclamée.

Cependant le Tribunal civil de la Seine, saisi de la question de retrait litigieux exercé par la dame Schallheimer contre le sieur Barné, avait vu dans le simple renvoi demandé par cette dame, le caractère d'une véritable contestation sur le fond du droit ; il avait, en conséquence, admis le retrait, et, chose plus étrange encore, il avait validé l'offre réelle de 20 fr. qu'elle avait faite, comme représentant, en égard à la masse des valeurs cédées (870,000 fr.), le prix particulier à donner au transport de la créance existant contre elle. (4154 fr.)

C'était, il faut en convenir, sortir d'affaire à trop bon marché, et il était évident que ce jugement ne pouvait soutenir les regards impartiaux et éclairés de la Cour supérieure ; aussi, sur les plaidoiries de M^e Paillet, pour le sieur Barné et de M^e David Deschamps, pour la dame Schallheimer, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour, considérant, en droit, qu'aux termes des articles 4699 et 1700 du Code civil, il ne peut y avoir lieu au retrait litigieux qu'autant qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit ;

Considérant, en fait, que des conclusions prises devant le Tribunal de commerce par la dame Schallheimer, il résulte qu'il n'a pas été élevé de contestation sur le fond du droit, infirme ; et principal déboute la dame Schallheimer de sa demande en retrait et en validité d'offres, lesquelles sont déclarées nulles.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 novembre.

QUESTION DRAMATIQUE.

Le rôle de M. Lerond, dans les Voitures versées, appartient-il à l'emploi de première basse-taille ?

« S'il ne s'agissait, dit M^e Legrand, avocat du directeur du théâtre de Lille, que de rapprocher l'artiste, notre adversaire, du nom du personnage qu'il refuse de jouer, peut-être trouverions-nous que son physique anguleux, que ses formes élancées jurent un peu avec l'idée de rotondité que comporte le personnage de Lerond, ce colosse voyageur dont le poids sur l'impériale, joint au mauvais état du chemin que M. le préfet ne fait pas raccommo-

parce qu'il n'y passe jamais, détermine la chute de la voiture.

« Mais vous le savez aussi, Messieurs, la garde-robe d'un acteur, et à son défaut le magasin, sont féconds en ressources : à côté de l'ingrédient qui donne

Cet éclat emprunté

Pour réparer des ans l'irréparable outrage,

se trouve une collection de formes qui peut en un instant nous métamorphoser entièrement, et ce ne serait qu'un jeu pour Roulle de se grossir de manière à faire apprécier les craintes qu'a justement conçues M^{lle} Aurore-Prudence-Vertu de Glissenville, née Boisrosée, en le voyant se jucher sur l'impériale de la diligence.

« A part ce léger inconvénient physique, si facile à réparer, on ne contestera pas l'action de M. Brixy, l'intérêt qu'il a à faire jouer par M. Roulle le rôle de Lerond ; car il y a présomption que le rôle est mieux joué par le premier acteur que par le second : le nom d'un acteur sur l'affiche est comme l'étiquette sur un sac.

« On a dit de l'ancienne monarchie que c'était une monarchie tempérée par des chansons ; on peut dire d'une direction théâtrale que c'est une monarchie tempérée à l'extérieur par des sifflets, à l'intérieur par des emplois. Fixons-nous d'abord sur ce qu'on doit entendre par emploi.

« A ne suivre que les idées nouvelles, à en croire le nouveau genre dramatique, rien d'absurde comme les emplois ; il n'y en a plus : le génie d'un auteur dramatique crée un personnage qui n'a pas son type nécessaire, indispensable dans les habitudes de la scène ; et pour remplir ce personnage, il choisit son acteur, dont il dessine les moues souvent sous la toge obscure du confident. Frédéric Lemaître et Bôcage, les deux premiers artistes de l'époque, étaient deux forts mauvais acteurs, l'un dans l'emploi des confidens, l'autre dans l'emploi d'amoureux à l'Odéon.

« Sous l'ancien genre, il n'en était pas ainsi ; les mœurs de convention peintes par les auteurs classiques, s'encadraient dans des caractères de convention. De même qu'à côté du chat pacifique nous ne voyons à la porte des barriques de marionnettes, d'autres personnages que polichinelle et le commissaire, le peuple et le pouvoir sans cesse aux prises ; de même qu'aux pantomimes de la foire, renouvelées du théâtre Italien, nous ne voyons que Cassandre, Colombine, Arlequin, Pierrot et Léandre ; de même aussi dans le genre dit l'opéra-comique, les personnages se trouvent dans des emplois déterminés. Pas de pièce où il n'y ait place, soit pour une basse-taille, première ou seconde, soit pour un *Elleviou*, soit pour un *Martin*. Or, en province, dans les troupes complètes dites d'ordre, le genre principal, c'est l'opéra-comique, le grand opéra, les traductions italiennes et allemandes ; la comédie, le drame et le vaudeville ne viennent qu'accessoirement.

« Quand il s'agit de l'emploi qui tire son nom de l'acteur, pas de difficulté ; quand, au contraire, l'emploi n'est pas déterminé par un nom propre, on s'attache au genre. Le genre n'étant pas contesté, la question ne peut ici être incertaine que relativement à l'importance du rôle qui l'attribuerait, soit au premier, soit au second, dans l'emploi. A Lille, l'habitude est de faire jouer le rôle de M. Lerond par la première basse-taille. Il y a plus, Roulle, lui-même, l'a joué une fois l'année dernière, dans la troupe de M. Caruel.

« Mais il est une autre considération qui, plus puissante encore que celle que je viens de vous présenter, vous déterminera à accueillir les conclusions de la direction. Nous avons vu qu'il ne pouvait y avoir de difficulté sur un rôle alors qu'il avait été joué à Paris par l'acteur qui avait donné son nom à l'emploi dans lequel on voulait faire rentrer ce rôle. Examinons donc par analogie quel acteur a créé un rôle, et nous verrons s'il a été dans l'intention de l'auteur de le confier à une première ou à une deuxième basse-taille. J'ouvre la brochure, et la distribution m'apprend que ce rôle a été créé par Chenard ; or, personne n'ignore que Chenard tenait l'emploi en chef, d'où il faut conclure que l'acteur de province qui tient l'emploi en chef doit jouer ce rôle.

« Mes conclusions seront d'autant plus accueillies par vous, que vous sentirez la nécessité de protéger un directeur contre les caprices de ses pensionnaires, et Dieu sait combien les acteurs ont de caprices. (Je ne parle pas des actrices). Vous serez persuadés d'ailleurs que votre jugement ne chagrinerait pas trop M. Roulle ; il se résignera de bonne grâce à verser avec la diligence à toute réquisition de son directeur et se consolera de sa chute, en disant : J'ai donc bien du talent, puisque mon directeur estime à 500 fr. le tort que je lui ai fait en ne jouant pas Lerond. Il y a en effet dans ce raisonnement de quoi flatter l'amour-propre de l'artiste.

M^e Doyen, avocat de l'acteur Roulle, prend à son tour la parole en ces termes :

« L'un des meilleurs ouvrages de notre Boieldieu, les *Voitures Versées*, donne lieu à une discussion entre M. Brixy, directeur du théâtre de Lille, et M. Roulle, engagé dans la troupe pour tenir l'emploi de première basse chantante.

« Le directeur a fait plaider que ce rôle a été créé par feu Chenard, ci-devant première basse-taille en tous genres du théâtre de l'Opéra-Comique ; or, dit-il, Roulle est engagé pour tenir l'emploi de Chenard, dont il doit jouer tous les rôles qui appartiennent à cet emploi.

« Cette thèse est trop générale, ce principe trop absolu. Au théâtre comme en politique, il ne faut rien confondre, il ne faut pas assimiler ce qui se passait autrefois avec ce qui se passe aujourd'hui. Autrefois, et lorsque Feydeau était dans toute sa gloire, les acteurs d'un talent distingué donnaient leur nom à leur emploi ; les comédiens étaient engagés en province pour jouer les *Elleviou*, les *Martin*, les *Gavaudan*, les *Trial*, les *Dugazon* : mais depuis que Rossini, le divin maître, a opéré dans le monde musical une révolution que Mozart avait commencée, les choses ne sont plus les mêmes.

« Maintenant les emplois sont désignés sous les noms de *baryton*, de *première basse chantante*, de *premier et second ténor*. Le directeur du théâtre de Lille a même fait une autre innovation ; il a divisé ses ténors en ténor genre léger et ténor genre sérieux, ce qui, pour le dire en passant, lui a occasionné plus d'un désagrément, tant il est vrai que les innovations sont dangereuses, même au théâtre !

« S'il a plu à Chenard de jouer un rôle secondaire, est-ce une raison pour qu'une première basse chantante soit tenue de le jouer ? Cet acteur n'avait-il pas créé le baron dans la *Fête du village voisin*, le chaudronnier dans *Ambroise*, l'aubergiste dans les *Maris garçons* ? Aujourd'hui ces rôles ne sont-ils pas remplis par les secondes basses-tailles ?

« Talma, si admirable dans les rôles tragiques, n'a-t-il pas quelquefois abandonné Melpomène pour Thalie ? Le diamant de la Comédie-Française, M^{lle} Mars, n'a-t-elle pas chaussé le cothurne ? Eh bien ! si des comédiens étaient engagés en province pour jouer les Mars ou les Talma, pourrait-on les contraindre à jouer tour-à-tour la comédie et la tragédie ? Je ne le pense pas.

« A Paris, un chef d'emploi remplit un rôle secondaire, ou parce que le rôle lui plaît, ou peut-être encore parce que plus il paraît sur la scène, plus il a de feux. Mais en province, quel que puisse être le talent d'un acteur, il n'a point de feux ; on ne peut l'assujétir à jouer un rôle secondaire.

« Il est encore important de remarquer que Chenard a créé des rôles qui n'appartenaient pas à son emploi, dans un temps où les infirmités de la vieillesse commençaient à paralyser ses moyens ; ainsi, vous le voyez, Messieurs, pour décider si le rôle de M. Lerond appartient aujourd'hui à une première basse chantante, il ne faut pas remonter à la création.

« Les acteurs, dit-on, ont des caprices ; il ne faut pas les encourager dans leur mauvais vouloir ; (mon adversaire ayant passé sous silence les actrices, paraît avoir voulu faire en faveur de ces dames une heureuse exception) mais les directeurs en sont-ils exempts ? n'exercent-ils pas parfois leur autorité d'une manière tant soit peu despotique ? n'ont-ils pas eux-mêmes violé plus d'une fois les constitutions théâtrales ? Pour moi, Messieurs, essentiellement ami des arts, et par conséquent des artistes, je ne suis pas disposé à leur donner tort, et je crois que M. le maréchal de Saxe a voulu rire lorsqu'il a dit qu'une troupe de comédiens était plus difficile à conduire qu'une armée.

Arrivant à ses conclusions subsidiaires, M^e Doyen demande que le Tribunal nomme des experts, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a choisi trois experts parmi les amateurs les plus distingués de la ville de Lille ; ce sont MM. Crespel, Becu et Tilloy-Castelyn.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 29 novembre 1834.

QUESTION IMPORTANTE DE LIBRAIRIE.

La partie civile peut-elle interjeter appel d'un jugement d'incompétence ? (Oui.)

Une action en contrefaçon peut-elle être intentée devant un Tribunal étranger au lieu du domicile des prévenus et de l'impression ou distribution des exemplaires contrefaits, si ces exemplaires ont été saisis ailleurs, entre les mains d'un tiers chargé de les transporter ? (Non.)

Dans son numéro du 17 août, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître sommairement le jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui s'était déclaré incompétente.

Il s'agissait d'une plainte en contrefaçon portée par MM. Delalain et Belin-Leprieur, libraires à Paris, et Chapsal, homme de lettres, contre MM. Barbou-Ducourrières, imprimeur-libraire à Limoges ; Beaulieu et Delbos,

libraires dans la même ville, et M. Caron-Vitet, imprimeur-libraire à Amiens.

La police correctionnelle de Paris avait été saisie par les demandeurs, par le motif que les ballots contenant les ouvrages contrefaits avaient été trouvés dans les bureaux de M. Martin, commissionnaire de roulage à Paris. C'étaient tous livres d'éducation, tels que le corrigé de la Géographie de Letellier, la Grammaire grecque de Bar-nouf, le Manuel latin de Boinvilliers, les Exercices français par MM. Noël et Chapsal.

MM^{es} Boinvilliers et Dupin ont reproduit, en faveur de la compétence des Tribunaux de Paris, les mêmes moyens qu'en première instance.

MM^{es} Guillemard, Leroy et Tormet, avocats des intimés, ont opposé une fin de non recevoir contre l'appel, et soutenu sur le déclinatoire au fond, le bien jugé de la décision attaquée.

La Cour, sur les conclusions de M. Legorrec, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la fin de non recevoir ;

Considérant que lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un délit a été régulièrement formée et admise, la partie civile devient l'une des parties principales de la cause; qu'il doit être statué sur ses intérêts civils, et que l'art. 202 du Code d'instruction criminelle lui accorde distinctement, et indépendamment de toute action du ministère public, la faculté d'appeler des décisions qui pourraient y préjudicier ;

En ce qui touche l'incompétence :

Considérant que Paris n'est ni le lieu de la résidence des prévenus, ni celui où aucun d'eux a été trouvé; qu'à la vérité le corps du délit a été saisi à Paris, mais que le délit lui-même n'y a pas été commis ;

Qu'en effet, le délit consiste dans l'intention coupable d'opérer soit l'expédition des contrefaçons de Limoges, soit leur réception à Amiens; que cette intention n'est pas imputée à Martin, au domicile duquel les contrefaçons ont été saisies; que Martin simplement dépositaire passager des marchandises, en ignorant la nature, et n'a eu aucune participation dans les faits qui devaient servir à la consommation du délit dont il s'agit; qu'ainsi il ne peut être considéré comme s'en étant rendu complice, et qu'ayant été déchargé de toute culpabilité, le fait du transport devient à son égard un fait isolé, étranger à celui qui fait l'objet des poursuites et de l'instruction ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNIÈRE-PHILIBÉE. — Audience du 19 novembre.

Empoisonnement d'un forçat libéré par sa femme et son amant. — Emploi présumé de l'arsenic dans une bouteille de vin. — Corps du délit non établi par l'autopsie. — Absence complète d'une substance vénéneuse sur le cadavre. — Déclaration affirmative du jury, avec circonstances atténuantes.

La salle de la Cour d'assises est encombrée de curieux; la foule ne fait que s'accroître, malgré les efforts d'un piquet de garde sédentaire qui repousse violemment hommes et femmes se pressant sur toutes les avenues. Chacun veut voir de près deux accusés que la renommée avait déjà et depuis long-temps signalés.

L'un d'eux est un homme à peine âgé de 41 ans, de taille moyenne, d'une physionomie tout-à-fait insignifiante. Il est accablé d'une surdité presque complète, et paraît peu préoccupé de l'accusation capitale qui le menace.

Son co-accusé est une femme de 40 ans, présentant dans ses traits et ses manières tous les caractères de la méchanceté. Il paraît qu'elle entretenait depuis plusieurs années des relations coupables avec l'homme qui est assis auprès d'elle. L'acte d'accusation, qui a été écouté avec une grande attention, rapporte les faits suivants :

Antoine Hugon, du lieu de Coran, commune des Martres-de-Vayve, avait été condamné à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. A l'expiration de sa peine, qui eut lieu vers la fin de l'année 1853, il rentra dans ses foyers.

Pendant son absence, sa femme, Anne Lemay, originaire des Martres, était venue s'y fixer. Elle avait eu des relations coupables avec Martial Condarchet; elle en avait même eu deux enfans, dont une fille, âgée de 4 ans, vit encore.

Après le retour d'Hugon à Coran, sa femme refusa d'aller le rejoindre. Elle continua de rester aux Martres avec Condarchet, jusqu'à ce que, à la suite d'une querelle survenue entre eux, elle consentit à recevoir son mari. La réunion des deux époux ne tarda pas à déplaire à Condarchet, quoique Hugon, loin de manifester aucune inimitié contre lui au sujet de ses intimités avec sa femme, eût gardé la jeune fille dans le domicile conjugal, et eût même pour cet enfant des soins et des caresses peu ordinaires.

La femme Hugon se repentit bientôt elle-même d'avoir abandonné Condarchet qu'elle aimait, pour revenir à son mari qu'elle n'aimait pas. De ce regret devait naître l'intention criminelle de se débarrasser d'un homme incommodé. Cette intention fut hautement annoncée dans le courant du mois d'avril ou de mai.

Condarchet disait à la femme Fourreau, en parlant d'Hugon : « La Nanon et moi nous nous entendons; nous lui ferons manger le peu de bien qu'il a; quand il aura fini, il faudra bien qu'il s'en aille; s'il ne s'en va pas, la Nanon m'aime mieux que lui, cela ne peut pas durer plus long-temps; nous l'aurons d'une manière ou d'une autre. »

Ces menaces, qui se reproduisaient sous toutes les formes et dans toutes les occasions, ne devaient pas tarder à se réaliser. Le 7 juin dernier, vers 8 heures du soir, Hugon était assis dans la rue, près de son domicile; Condarchet se présente à lui, une bouteille à la main, en lui disant : « Tiens, Hugon, bois. » Et lui portant en même

temps la bouteille à la bouche, le presse avec instance. Hugon, peu méfiant, en boit à peu près le tiers d'un seul trait, puis il offre à Condarchet de reprendre la bouteille; mais celui-ci la refuse, pariant avec Hugon qu'il ne l'achèvera pas, et l'engage à l'emporter chez lui, promettant de revenir bientôt le retrouver avec une seconde bouteille.

Une demi-heure après, en effet, il arrive chez Hugon, qui avait déjà bu les deux tiers de la première bouteille. Il se met à table avec celui-ci, sa femme et sa fille. Après avoir bu quelques momens ensemble, Condarchet fait observer qu'il faudrait du fromage. Il engage Hugon à en aller chercher. Hugon accepte, et à son retour il trouve plein son verre qu'il avait laissé vide. Il avale sans crainte tout le liquide qu'il contenait.

C'est à la suite de ce repas qu'Hugon, s'étant mis au lit, après avoir dormi d'un sommeil agité une ou deux heures, éprouva bientôt une soif ardente, des chaleurs et des déchiremens d'estomac; ensuite survinrent des vomissemens et des crampes aux membres. Ces douleurs durèrent toute la nuit.

Le lendemain elles continuèrent encore, ainsi que les vomissemens. Le bruit s'en répandit dans le village: on disait qu'Hugon avait été empoisonné par Condarchet; ce même jour, Hugon dit à son cousin Lemoine « que la veille au soir il avait bu avec sa femme et Condarchet, » et qu'ils l'avaient empoisonné. » Il ajouta qu'il était un homme perdu.

Pendant toute la semaine l'état de ce malheureux ne fit qu'empirer, et, malgré la gravité du mal, malgré le bruit fâcheux qui circulait, la femme Hugon n'appela aucun médecin. Cependant, sept jours après l'invasion de la maladie, la rumeur publique devint si générale et si menaçante, que le sieur Paradis, médecin et maire des Martres, crut devoir se transporter chez Hugon pour le soigner et constater les faits. Son état devenant de plus en plus alarmant, et les soins qu'il recevait ayant paru suspects à l'homme de l'art, il ordonna que le malade fût transporté à l'Hôtel-Dieu de Clermont.

Le jour même de sa translation, ou le lendemain, le 15 juin, le délire se déclara, les déjections augmentèrent, et il succomba trois jours après. Le médecin qui procéda à l'autopsie de son cadavre, déclara, 1° que la mort avait été déterminée par une violente inflammation de l'estomac et du tube intestinal; 2° que l'on pouvait soupçonner que cette gastro-entérite était due à un empoisonnement en rapprochant les circonstances suivantes, savoir: que l'invasion de la maladie avait été brusque; que l'inflammation très vive de l'estomac, où la substance vénéneuse aurait d'abord séjourné, diminuait graduellement à mesure que l'on en suivait les traces dans la partie inférieure de l'intestin; enfin, que les traces cadavériques et les symptômes de la maladie avaient été tels qu'aurait pu produire l'ingestion d'une substance irritante; 3° que l'empoisonnement, s'il avait eu lieu, n'avait pas été effectué par un acide concentré, ni par une préparation de cantharides; 4° que le soupçon d'empoisonnement devait être fortement atténué par la considération que des affections entièrement analogues à celle d'Antoine Hugon, soit par les symptômes, soit par les caractères anatomiques, étaient souvent déterminées par des causes tout-à-fait étrangères à l'action des substances vénéneuses.

Cependant les présomptions les plus graves semblaient ne devoir laisser aucun doute sur l'existence du crime, et non seulement Condarchet, mais la femme Hugon elle-même étaient signalés comme les coupables. Ils furent mis en arrestation, et une information dirigée contre eux révéla les charges les plus accablantes.

M. Sallon, avocat-général, s'est entouré avec habileté de tous les élémens que lui avaient apportés les débats, et a fait, par son chaleureux plaidoyer, une vive impression sur l'esprit des jurés.

MM^{es} Charles Bayle et Tailhaud se sont attachés principalement à démontrer qu'avant tout examen relatif à la culpabilité des accusés, il importait de rechercher et constater le corps du délit. Or, l'accusation avait été dans l'impossibilité de retrouver aucune trace de poison, soit sur le cadavre, soit dans les mains des accusés.

M. le président a présenté, dans un résumé aussi net que fidèle, tout le tableau de l'affaire, et a pris le soin de rappeler les circonstances les plus minutieuses, dans l'arrêt de l'accusation et des accusés.

Les jurés, après une délibération de plus d'une heure et demie, ont répondu affirmativement sur la culpabilité des accusés, en déclarant toutefois des circonstances atténuantes.

Les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Martial Condarchet n'a pas entendu ou plutôt n'a pu, à cause de sa grande surdité, comprendre l'arrêt; mais, sur l'observation de son défenseur, il a paru se féliciter de conserver sa tête.

La femme Lemay veuve Hugon, a poussé des cris en prenant le ciel à témoin de son innocence. Le public y a répondu par un murmure d'indignation.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes).

Audiences des 24, 25 et 26 novembre.

RÉUNION DE MALFAITEURS. — ATTAQUE D'UN BOURG, ET DÉSARMEMENT DE GARDES NATIONAUX.

Le nommé Bouvet (René) comparait devant cette Cour, comme accusé d'avoir fait partie d'une bande de malfaiteurs, et d'avoir, en particulier, pris part à l'attaque qui eut lieu au bourg de Sceaux, près de Segré, dans la nuit du 15 au 14 décembre 1855, et au désarmement des gardes nationaux de cette commune. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour ce fait, par la Cour d'assises d'Angers, il était renvoyé devant celle d'Ille-et-Vilaine, par suite d'arrêt de cassation.

Un certain nombre de témoins à charge déposent des

faits de l'accusation, et donnent des détails circonstanciés sur l'attaque, le désarmement des gardes nationaux. Deux d'entre eux surtout, déclarent reconnaître parfaitement l'accusé.

Un grand nombre de témoins à décharge déclarent l'avoir vu, le jour du crime qu'on lui reproche, à une distance de plusieurs lieues; mais cette déposition semble d'autant plus extraordinaire, que les mêmes témoins, devant la Cour d'Angers, avaient déclaré ne pas l'avoir vu le même jour. Ils répondent à l'observation qui leur en est faite, qu'il mentaient devant les juges d'Angers, et qu'ils disent la vérité aujourd'hui; que s'ils l'avaient cachée alors, c'est qu'ils craignaient de se compromettre, en laissant voir qu'ils avaient des relations avec l'accusé.

Vainement, M. Piou, substitut du procureur-général, les admoneste sur cette variation dans leurs dires, et prend des réserves afin d'en poursuivre plusieurs comme faux témoins; vainement M. le président, par des observations sévères, leur rappelle les grands devoirs du témoin, les châtimens auxquels ils s'exposent en cachant la vérité; vainement il en fait saisir par les gendarmes de service: ils persistent dans leurs nouveaux dires.

M. Piou développe les moyens de l'accusation. Après avoir déploré les discordes civiles, qui débute par du sang français répandu, et se terminent presque toujours par le brigandage, ce magistrat établit la preuve du crime de Bouvet et sa présence à Sceaux par les circonstances de la cause. Il peint en termes flétrissans cette invasion nocturne d'un bourg paisible par une troupe de brigands; il les montre y exerçant leur furie, et fait ressortir le désespoir de cette milice citoyenne, forcée de livrer ses armes à des mains chargées de crimes, pour sauver la vie d'un chef qu'elle avait appelé à la commander. M. le substitut ne pouvait oublier cette action touchante et noble d'un garde national qui, jetant son fusil aux pieds de son capitaine: « C'est de vous, s'écria-t-il, que je l'ai reçu; je ne veux le rendre qu'à vous. » Il a relevé cette action avec tout l'éclat de paroles qu'elle méritait, car elle est belle et digne en effet d'être révélée à l'admiration publique.

M^e Grivart, nommé d'office, fait valoir les moyens de la défense.

Bouvet, d'après la déclaration du jury, est déclaré seulement coupable d'avoir fait partie d'une réunion de malfaiteurs, et condamné à dix ans de travaux forcés avec exposition.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 1^{er} décembre.

Dénonciation calomnieuse. — Expédition d'Alger. — Dilapidation du trésor de la Casaba. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 novembre.)

Dans notre dernier numéro nous avons rendu compte des débats de cette affaire, et nous avons annoncé qu'elle avait été remise à aujourd'hui pour les plaidoiries. Mais à l'ouverture de l'audience, M. le président a annoncé que M. de Saint-Joseph, un des juges qui avaient assisté aux débats, était malade, et que M. Labour, juge-suppléant, allait le remplacer. M. Labour n'ayant pas assisté à la première audience, il a été nécessaire de recommencer l'affaire. Après ces nouveaux débats, qui n'ont fait que reproduire les faits déjà connus, la parole a été donnée à M. Poinsot, avocat du Roi.

Ce magistrat expose tous les faits du procès, et, après une discussion lumineuse et approfondie, il conclut contre M. Flandin à l'application des peines portées par la loi.

M. Flandin prend la parole pour présenter sa défense. Il commence par donner quelques explications sur le don de 40,000 qui lui aurait été fait par le maréchal Bourmont, afin d'obtenir son silence sur les nombreux faits de dilapidation qui étaient à sa connaissance. « Ce fait, dit-il, est établi par la déclaration de M. Caze et par celle de M. de Fourmont, secrétaire particulier de M. de Bourmont. On me demande comment ce paiement m'a été fait: il l'a été en deux mandats sur la Banque, que j'ai signés du nom de Durand. On prétend qu'il n'y en a pas de traces à la Banque: c'est qu'on a fait disparaître les pièces de conviction; car le juge d'instruction m'a présenté les mandats que j'avais signés; et si on doute encore du fait, on peut consulter les livres de la maison Sellière, qui m'a remis les mandats. »

Après cette explication, M. Flandin prend un énorme cahier, et il lit sa défense.

« Messieurs, dit-il, il est d'abord un point essentiel sur lequel je dois appeler l'attention du Tribunal: c'est que je n'ai pas fait une dénonciation, mais une déposition; je n'ai pas parlé spontanément, proprio motu, mais sur l'interpellation, sur les instances du magistrat instructeur; j'ai été témoin, et je n'ai pas été dénonciateur. Ceci entendu, je passe à l'examen des questions que soulève ce procès. Or, je soutiens 1° qu'en parlant comme je l'ai fait, j'ai accompli un devoir, un devoir sacré; 2° que loin d'être porté à croire fausses mes articulations, toutes les preuves que j'avais recueillies, tous les faits qui m'étaient connus, devaient être pour moi de fortes présomptions de croire que je ne me trompais pas. »

M. Flandin entre ensuite dans l'examen des faits qui, selon lui, devaient déterminer sa conviction. Il dit que lors de l'inventaire fait à la Casaba, on a trouvé un registre contenant les dépenses de la régence; or, ajoute M. Flandin, il y avait aussi un registre de recettes: si on l'eût communiqué, on aurait pu établir la balance, et cette opération fort simple eût mis à même de déterminer le reliquat qui devait se trouver dans le trésor d'Alger. Eh bien! on a fait disparaître ce registre: je laisse à penser dans quel intérêt. L'opération du cubage à laquelle je me suis livré démontre encore que le trésor était nécessairement d'une valeur de beaucoup supérieure à celle indiquée. Sur ce point, j'invoque le témoignage d'un officier du génie, de M. Guy; et dans une lettre que j'ai reçue de lui il



... a peu de jours, il dit formellement qu'un des ministres de la régence avait déclaré devant plusieurs témoins que le trésor d'Alger s'élevait à 150 millions.

M^e Delangle, avocat des parties civiles : Cela est démenti par le rapport de la commission d'enquête.

M. Flandin : Nullement. Dans ce rapport, qui est très volumineux, on lit le passage suivant :

« Le dey, le hurnedgy, le saygi et quelques autres membres du gouvernement d'Alger, interrogés sur la valeur du hasné (trésor), ont répondu qu'ils n'en savaient rien, et que suivant l'usage de l'Orient, fondé sur un respect religieux pour les trésors, on n'avait jamais compté l'argent et l'or renfermés dans les caisses ou les sacs du hasné. Ils ajoutaient que par suite de la réprobation attachée à ceux qui portent une main profane sur les trésors, on avait eût-elle de demander l'autorisation du sultan, d'exiger sa présence ou celle de quelque autre uléma, et d'avoir recours à une espèce de purification religieuse, toutes les fois que les besoins urgents de l'Etat forçaient le gouvernement à tirer de l'argent du hasné. »

M. l'avocat du Roi, continue M. Flandin, a cherché à me mettre en contradiction avec moi-même, en disant qu'en 1855 j'avais accusé la commission de finances d'avoir favorisé ou facilité le pillage de la Monnaie, quand, dans mon rapport en 1850, je ne m'attaquais qu'à la responsabilité de l'intendant en chef. Voici ma réponse, extraite de mon rapport lui-même :

« En ce qui touche le pillage de la Monnaie ; la responsabilité de la commission peut être engagée par les circonstances diverses rapportées de ce fait... »

M. l'avocat du Roi : Vous lisez mal ; ce ne sont pas là les termes du rapport.

M. Flandin : Ce sont les termes exacts.

M. l'avocat du Roi : La copie que j'ai entre les mains n'est pas ainsi conçue.

M. Flandin : Je ne connais pas votre copie, je ne connais que la mienne : or, ce que je dis est vrai.

M^e Delangle : Vous ignorez probablement que j'ai la minute même du rapport entre les mains. Eh bien ! voici ce qu'on lit sur cette minute qui est signée de vous : « La responsabilité de l'intendant en chef de l'armée... » Et vous, vous lisez : La responsabilité de la commission... Le Tribunal appréciera votre bonne foi. (Mouvement.)

M. Flandin : Cela s'expliquera.

M. Flandin continue sa défense, et dans un discours qui dure près de quatre heures, il s'efforce de justifier sa conduite.

M^e Delangle, avocat des parties civiles, et M^e Parseval de Grandmaison, avocat du prévenu, sont ensuite entendus. Nous donnerons un extrait de ces plaidoiries.

Le Tribunal remet à vendredi pour le prononcé du jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Amiens vient de perdre l'un de ses plus honorables conseillers, M. Petit, ancien président de la Cour criminelle du département de la Somme. Excellent dans la vie privée, plein de savoir et de sage indépendance, citoyen tout dévoué à nos institutions politiques, M. Petit emporte les regrets universels. Au moment où son cercueil allait sortir de dessous les voûtes de la cathédrale, son éloge, qui a pénétré tous les cœurs, a été prononcé par M. le premier président de Cambon et par M. Gillon, procureur-général.

— On écrit de Pontivy :

« Le curé de la commune de Noval-Pontivy, dans laquelle se trouve en partie le village de Peubois, où a eu lieu l'attaque du convoi d'argent, où quatre soldats ont été grièvement blessés, vient de s'honorer par une démarche qui devrait trouver des imitateurs. Dimanche dernier, 25 novembre, ce digne ecclésiastique a dit en chaire à ses paroissiens réunis, toute l'indignation et la peine que lui avait fait éprouver le crime dont la commune avait été le théâtre. « C'est, a-t-il dit, un devoir pour ceux d'entre vous qui connaissent les coupables de les livrer à la justice, un devoir pour leurs parens de les engager à se remettre eux-mêmes entre les mains de l'autorité, pour subir la peine que la société doit leur infliger. « Enfin, le déplorable événement du 14 a dicté à cet honorable prêtre des paroles tellement persuasives, bonnes et honnêtes, que tout l'auditoire fondait en larmes, et que mardi deux des coupables ont prié d'eux-mêmes le maire de les conduire à Pontivy. Que tous les prêtres entendent ainsi la sainteté de leur ministère de paix, et la tranquillité renaitra dans nos campagnes, où, il ne faut pas se le dissimuler, l'esprit hostile du plus grand nombre entretient de toutes autres dispositions »

Le nom de ce curé mérite d'être signalé à la reconnaissance publique. Il se nomme M. Mahé, et depuis 1850, on assure qu'il n'a cessé de conseiller à ses paroissiens la tranquillité et le soumission aux lois. »

(Auxiliaire Breton.)

— La Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes) était saisie en une seule audience de trois procès intentés à la Gazette de Bretagne. Le gérant a fait défaut, et il a été condamné par la Cour, 1^o à 6 mois de prison et 5.000 fr. d'amende ; 2^o à 15 mois de prison et 4.000 fr. d'amende ; 3^o à 6 mois de prison et 2.000 fr. d'amende.

— On se rappelle qu'à la dernière session de la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), M. Dieudé, gérant de la Quotidienne, fut condamné par défaut à 15 jours d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende, pour insertion, dans ce journal, d'un article diffamatoire envers M. le directeur de la maison centrale de Pontevault, ainsi que MM. les médecins et chirurgiens attachés à cette maison. L'article prétendait que les détenus politiques étaient traités dans la prison avec plus de sévérité que les autres dé-

tenus condamnés pour vol, faux, etc., et soumis à d'incroyables rigueurs, assertions dont un grand nombre de témoins étaient venus attester la fausseté à l'audience. M. Dieudé s'est présenté le 27 novembre sur l'opposition qu'il a formée contre cette décision. Il était assisté de M^e Gain. La prévention a été soutenue par M. Prosper Gennevraye, avocat-général. Par suite de la réponse affirmative du jury, M. Dieudé a été condamné à 8 jours d'emprisonnement, 1,500 fr. d'amende, et aux frais de l'arrêt qu'il sera tenu d'insérer avant l'expiration d'un mois dans un des numéros de la Quotidienne.

— M. Lefrançois, banquier à Orbec, se présentait le 25 novembre devant la Cour d'assises du Calvados (Caen), comme partie civile contre M. Trinité, aussi banquier dans la même ville ; il l'accusait de l'avoir, en plusieurs circonstances, diffamé par la voie de la presse. Depuis long-temps, M. Trinité et M. Lefrançois étaient ennemis ; plusieurs condamnations que ce dernier, comme chef de bataillon de la garde nationale d'Orbec, avait prononcées contre M. Trinité, avaient motivé cette haine qu'ils ne dissimulaient ni l'un ni l'autre. M. Trinité prétendit que son confrère avait commis plusieurs faux dans la rédaction de ces jugemens, soit par l'abus de blancs seings, soit en y admettant la signature d'un juge qui n'y avait pas figuré. Ces accusations avaient été formulées dans une lettre que le Patriote de Lisieux inséra le 2 avril. Non content de cette insertion, M. Trinité porta plainte au ministère public contre M. Lefrançois, en l'accusant de faux matériels à son préjudice. Après plusieurs jugemens, déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre, M. Lefrançois porta à son tour plainte en diffamation contre M. Trinité, qui fut condamné, par défaut, à 200 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages et intérêts. M. Trinité revenait samedi par opposition contre cet arrêt ; déclaré coupable par le jury, la Cour a confirmé le jugement du mois d'août dernier, et a en outre condamné M. Trinité à dix mois d'emprisonnement, à l'impression de 150 exemplaires de l'arrêt, aux frais envers la partie civile et envers l'Etat, et elle a ordonné la destruction du numéro du journal qui contenait la lettre.

Cette condamnation à dix mois d'emprisonnement a excité une vive sensation dans l'assemblée ; on assure que MM. les jurés ont signé une requête en grâce pour M. Trinité, immédiatement après le prononcé de l'arrêt.

— Le nommé Jean Croix, de Boulon, comparait le 25 novembre devant la Cour d'assises du Calvados comme accusé d'avoir volé ; à l'aide d'escalade et d'effraction, une somme de 2,000 fr. dans le presbytère de Saint-Aignan-de-Cramesnil, au préjudice du curé de cette commune, de complicité avec les nommés Bourdon et Boutry, condamnés aux précédentes assises à douze années de travaux forcés. Croix y avait été condamné par contumace. Quelques jours après il fut arrêté à Carpiquet. Il a été condamné à sept années de travaux forcés, à l'exposition, et à rester toute sa vie sous la surveillance de la police.

— Nous avons à signaler dit le Mercure ségusien, plusieurs agressions faites par des malveillans à des soldats de la garnison de St-Etienne.

Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, vers deux heures du matin, le factionnaire placé à l'angle de la place de l'Hôtel-de-Ville et de la rue de Foy, devant le dépôt d'armes, a été attaqué soudainement par un individu qui s'est précipité sur lui. Le factionnaire a croisé la baïonnette contre l'agresseur, mais au même moment il a été frappé à la main gauche avec un instrument tranchant que l'on suppose être une hache. La blessure n'est pas grave et l'individu a pris la fuite.

Le dimanche soir, une demi-heure environ après la retraite battue, deux officiers qui passaient sur la même place furent provoqués et insultés en face de la maison Balay-David ; le provocateur frappa l'un d'eux. Un sergent-major qui survint, se disposait à arrêter cet homme qui prit aussitôt la fuite ; le sous-officier le poursuivit et parvint à l'atteindre, mais il reçut un violent coup de poing à la figure, asséné par le fuyard qui gagna à toutes jambes la rue des Jardins, où sa trace fut perdue.

Deux heures après cet événement, le factionnaire placé dans la rue de la Croix, devant la demeure du receveur des finances, fut aussi insulté et menacé.

Enfin, à minuit environ, le factionnaire du poste de la Pareille a été assailli à coups de pierres.

D'après ces faits, M. le général Pégot s'est cru dans la nécessité d'ordonner que la nuit les sentinelles auraient leur fusil chargé.

— Les faux monnayeurs n'avaient pas songé, qu'on sache, à fabriquer de fausses pièces de cinq centimes, et surtout avec du plomb. Ils viennent de l'imaginer et en ont mis en circulation à Saint-Etienne. Ces pièces ou ces sous portent l'effigie de la liberté, mais sans millésime ; ils sont une imitation mauvaise et grossière des pièces de cuivre frappées sous la république. Une couleur brune, qui leur donne l'aspect d'un sou long-temps enfoui dans du terreau, recouvre le plomb ; cette couleur tient mal et s'enlève facilement sous le frottement du doigt ou de l'ongle. C'est principalement le soir et dans les endroits mal éclairés que ces industriels d'un nouveau genre en opèrent l'émission ; ils font des emplettes de peu d'importance qu'ils paient en partie avec cette monnaie.

— On écrit de Lorient :

« Un militaire qui sortait de l'hôpital vient d'être attaqué, près de cette ville, par les chouans, qui lui ont coupé les deux poignets, les lui ont mis dans les poches, et puis l'ont abandonné sur la route. Le malheureux en est mort. Quand donc finiront ces actes d'une atrocité si révoltante ! » (L'Armorican, de Brest.)

— Il y a bientôt dix-huit mois, le jour de la fête patronale d'Herlin-le-Sec, une scène fâcheuse eut lieu dans la prairie destinée à la danse, et par suite, MM. Gustave Detape, âgé de 28 ans, et Eugène Ansart, âgé de 25 ans, furent poursuivis pour injures et outrages envers M. Bou-

langer, procureur du Roi du Tribunal de Saint-Pol, et M. Lebraine, lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement de Saint-Pol, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Après deux arrêts de Cours royales et deux arrêts de cassation, l'affaire se présentait le 28 novembre devant le Tribunal correctionnel d'Amiens, celui de Saint-Pol ayant été écarté pour cause de suspicion légitime.

La prévention a été soutenue par M^e Porion, juge-suppléant, et combattue par M^{es} Couture et Pellicux.

Le Tribunal a déclaré MM. Ansart et Detape coupables d'injures et outrages envers MM. Boulanger et Lebraine, étant dans l'exercice de leurs fonctions ; et leur faisant néanmoins application des circonstances atténuantes, les a condamnés chacun à trois jours de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens.

— On écrit de Sarrebruck, 21 novembre :

« Tout le pays qui s'étend à quatre ou cinq lieues à la ronde de Sarrebruck, et par conséquent votre frontière de France dans les environs de Forbach, est exploité par une bande de voleurs qui ne manquent pas de correspondans dans le pays. Le chef de cette bande, nouveau Schinderhans, en révéla lui-même l'existence aux habitans de Sarrebruck, par un placard qu'on trouva affiché un matin, sur un poteau voisin de la barrière Saint-Jean. En voici la traduction littérale :

« Je me nomme Pierre Gaspari ; nous sommes au nombre de trente, et nous volons tous activement. »

« C'est au moment où il venait de s'échapper de la prison de Sarrebruck par une ouverture pratiquée à un mur de quatre pieds d'épaisseur, que Gaspari écrivit ces lignes d'une ironie sanglante pour la police prussienne qui, à l'instar de la vôtre, s'occupe beaucoup plus des mécontents politiques que des voleurs de grand chemin. Trois semaines avant son évasion, il avait été arrêté par le maire de Folckling et remis par des gardes nationaux à la maréchaussée prussienne. Le jour de son jugement approchait quand il trompa la vigilance de ses gardes ; deux de ses complices, moins adroits que lui, viennent d'être condamnés, à Trèves, aux travaux forcés. »

« Le bruit se répand que Gaspari a été vu rôdant vers Folckling ; on dit aussi que ce misérable a menacé le maire de Folckling de sa vengeance, pour l'arrestation qu'il a fait opérer sur lui, Gaspari. Ces projets de vengeance particulière et le tour qu'il a joué à la maréchaussée prussienne expliquent sa présence dans les environs de Forbach. »

— Les nommés Éloi Legras et Séraphine Lefebvre, qui, pour un crime d'infanticide, ont été condamnés à dix années de travaux forcés, subiront auparavant l'exécution sur la place publique d'Avesnes.

— A l'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Valenciennes du 26 novembre, un rapport a été fait par M. Benoist, juge, relativement à l'abattoir public qu'on doit établir à Valenciennes. Après lecture de l'ordonnance du Roi accordant l'autorisation demandée par la ville, M. Benoist a dit que la question à juger par le Tribunal était de savoir si ou non on devait ordonner l'expropriation de M. Despiennes pour cause d'utilité publique. Le jugement a été rendu dans un sens affirmatif : M. Benoist a été nommé pour présider aux opérations de l'expertise. C'est la première fois que le Tribunal de Valenciennes a l'occasion d'appliquer la nouvelle loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

PARIS, 1^{er} DÉCEMBRE.

— M. de Chantereyne, conseiller à la Cour de cassation, officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, est mort samedi dernier. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui, au milieu d'un nombreux concours de collègues et d'amis.

— Par ordonnance royale du 29 novembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Blaise, procureur du Roi, à Remiremont, en remplacement de M. de Bazelaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire à ladite Cour ;

Juge d'instruction au Tribunal de Cognac (Charente), M. Mareschal (Louis-Alexandre), avocat, juge-suppléant à Jonzac, en remplacement de M. Guillet-Planteroché, démissionnaire ;

Juge d'instruction au Tribunal de Semur (Côte-d'Or), M. Lestre-Dassaussais, juge audit siège, en remplacement de M. Remond, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge d'instruction au Tribunal d'Angers, M. Guérin, juge audit siège, en remplacement de M. Adam, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge au Tribunal de Gex (Ain), M. Monpela (Jean-Félix), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Chatelain, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités ;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Issengeaux (Haute-Loire), M. Grellet du Mazeaux, substitut à Tulle, en remplacement de M. Puray-Jusseraud, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Cusset ;

Substitut près le Tribunal de Mende (Lozère), M. Perrot, substitut à Largentière, en remplacement de M. Durant, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de substitut à Marvejols ;

Substitut près le Tribunal de Mende, M. Jaffard, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Toie, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de juge-suppléant au Tribunal de Marvejols ;

Substitut près le Tribunal de Largentière (Ardèche), M. Laurans (Pierre-Amable-Cyprien), avocat à Mende, nommé substitut près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Perrot, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil de Mende ;

Substitut près le Tribunal d'Alais (Gard), M. Chamboredon, substitut à Orange, en remplacement de M. Ladevèse, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal d'Orange (Vaucluse), M. Boileau de Castelnaud (Charles-Frédéric), avocat ;

Substitut près le Tribunal de Lille (Nord), M. Decaudaveine,

substitut, à Saint-Omer, en remplacement de M. Seneca, appelé à d'autres fonctions.

— Il est constant aujourd'hui, soit d'après la loi du 1^{er} brumaire an VII, soit d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les médecins et officiers de santé chargés du service des pauvres, ou attachés à un établissement de charité, par un acte de l'autorité, sont exempts de la patente. M. le ministre des finances a voulu apporter une exception à ce principe; il s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or, en se fondant sur ce que le sieur Masson, affranchi de la patente, par cet arrêté, ne résidait pas dans la commune dont les pauvres étaient confiés à ses soins.

Son pourvoi a été rejeté sur les conclusions de M. d'Haubersaert, dans les termes suivants :

Considérant que l'art. 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII déclare que les officiers de santé attachés au service des pauvres par nomination du gouvernement et des autorités constituées, ne sont pas assujétis à la patente, sans leur imposer aucune obligation de résidence;

Considérant que le sieur Masson a été nommé médecin des pauvres de la commune de Savigny-sous-Beaune, par délibération du conseil municipal de cette commune en date du 4 mars 1852, approuvée par le préfet de la Côte-d'Or, le 29 avril suivant, et qu'il exerce réellement les fonctions qui lui ont été imposées par cette nomination; que dès-lors le conseil de préfecture de la Côte-d'Or a fait une juste application de la loi en décidant que le sieur Masson devait être compris dans l'exemption portée à l'article 29 précité;

Les conclusions de notre ministre des finances tendant à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Côte-d'Or, du 10 décembre 1852, sont rejetées.

— M^e Vaillant, avoué, ayant appris par la Gazette des Tribunaux, qu'un défaut a été pris contre lui vendredi dernier, dans l'affaire Vatel, nous écrivit qu'il n'a pas dû se présenter à cette audience, parce qu'il croyait, d'après l'indication portée au bulletin du greffe, que l'affaire était continuée au 5 décembre; que pour réparer cette erreur, il va former opposition au jugement par défaut, et mettre le Tribunal à même de statuer contradictoirement sur la demande en interdiction. Cette demande sera soutenue par M^e Chaix-d'Est-Ange.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Deglos, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la première quinzaine de décembre. M. Delrieux a été excusé comme malade; M. Delorme et M. Montjau ont été rayés de la liste, le premier, comme décédé, et le second, comme atteint d'une surdité complète. M. Odier a été excusé en raison de sa qualité de député, qui l'oblige à siéger à la Chambre; M. Ferrus, comme chargé d'assister à un concours à l'École de médecine.

M. Rendu a présenté une excuse tirée de sa qualité de membre du conseil de l'Université, qui, a-t-il dit, l'oblige, en l'absence du ministre, à présider le conseil.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. Didelot, avocat-général, attendu qu'il n'existe aucune incompatibilité entre ces fonctions et celles de juré, a rejeté l'excuse et maintenu M. Rendu sur la liste.

— Aujourd'hui la conférence du stage a, sous la présidence de M. Philippe Dupin, bâtonnier, procédé à la nomination de ses secrétaires. Ont été nommés dans l'ordre suivant : MM. Richomme, Castiau, Amable Boulanger, Thureau, Edouard Ternaux, Auguste Marie, Durand de Saint-Amand, Monthier, Romiguières, Lacan.

— Le nommé Q..., du quartier du Marais, étant en état d'ivresse, dit à sa femme : « Tu es arrivée à ton dernier moment. » Et en même temps il la frappa d'un coup de couteau. Croyant l'avoir tuée, il se livra au plus affreux désespoir, et se précipita par la fenêtre. Relevé immédiatement, il a été conduit à l'hôpital; mais on désespère de le sauver. Le coup porté à sa femme avait été heureusement dirigé vers le bus; elle n'a reçu qu'une légère blessure.

— Une fille de vingt-deux ans vient de s'asphyxier par désespoir d'amour, dans sa chambre, rue du Faubourg Montmartre. Cette malheureuse était enceinte de plusieurs mois.

— Guérinot, ancien sergent de ville, placé à l'Hôtel-Dieu pour se faire traiter d'une maladie grave, vit à ses côtés un malade qui venait de mourir. « Il est heureux,

celui-là, dit Guérinot. » Et soudain il se précipita sur l'un des petits ponts de derrière, et expira.

— Ces jours derniers, le nommé Dèze, voltigeur au 5^e bataillon du 46^e de ligne, revenait tranquillement avec ses camarades à la caserne, lorsque soudain ils se virent assaillis, dans les environs de Vincennes, par un nommé Bloquet, artilleur au 1^{er} régiment. Ce dernier, dans un état d'ivresse, a porté à Dèze un coup de sabre qui a occasionné instantanément sa mort. Bloquet a été arrêté par ordre du chef de son régiment, et conduit à l'Abbaye. Hier, M. le procureur du Roi a ordonné l'autopsie du malheureux Dèze, qui a été extrait du cercueil où il était déjà renfermé, et cette formalité a été remplie en vertu d'une délégation adressée à M. Fouquet, commissaire de police, qui, pour y procéder en présence de Bloquet, l'a fait extraire de la prison.

— La Biographie universelle que publie le libraire Furne, se distingue comme toutes les publications de ce libraire, non seulement par la modicité du prix, mais encore par le mérite littéraire, et par une disposition typographique parfaitement entendue. La Biographie universelle, quoiqu'en six volumes, contient la matière de plus de trente volumes ordinaires; c'est un ouvrage aussi complet qu'intéressant; en un mot une véritable encyclopédie historique et non une froide et sèche nomenclature de personnages célèbres, comme la plupart des Dictionnaires historiques. La partie bibliographique est due, en grande partie, à M. Barbier... C'est dire assez avec quel soin elle est traitée. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Furne met aujourd'hui même en vente une publication à qui un grand succès nous semble assuré à l'avance, ce sont les OEuvres complètes de M. Casimir Delavigne. Douze belles vignettes, d'après le tableau de MM. Paul Delaroche et Alfred Johannot, doivent orner cette édition qui contiendra tous les ouvrages de l'auteur depuis les premières Messéniennes jusqu'à la tragédie des Enfants d'Edouard inclusivement. M. Paul Delaroche a permis que le charmant tableau qui représente la catastrophe de ces deux malheureux princes fût gravé dans la proportion des vignettes ordinaires, et fit partie de cette édition.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 39.

OEUVRES COMPLÈTES DE M. CASIMIR DELAVIGNE,

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Nouvelle Edition ornée de 12 vignettes, d'après les tableaux de MM. PAUL DELAROCHE et A. JOHANNOT.

Cette nouvelle édition des OEuvres complètes de M. Casimir Delavigne contiendra la première Messénienne, la nouvelle Messénienne, les Poésies diverses et tous les ouvrages dramatiques depuis la tragédie des Épées siciliennes jusqu'à celle des Enfants d'Edouard inclusivement. Elle sera ornée de 12 superbes vignettes d'après les tableaux de MM. Paul Delaroche et Alfred Johannot. L'ouvrage complet formera 56 livraisons.

CHAQUE LIVRAISON COUTERA CINQUANTE CENTIMES.

On souscrit à Paris, chez FURNE, quai des Augustins, n. 39, et chez tous les dépositaires de publications pittoresques.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, OU DICTIONNAIRE HISTORIQUE,

Contenant la Nécrologie de tous les Hommes célèbres de tous les pays, des articles consacrés à l'histoire générale des peuples, aux batailles mémorables, etc., etc.,

DEPUIS LE COMMENCEMENT DU MONDE JUSQU'À NOS JOURS, 1854.

Par une Société de gens de lettres, de professeurs et de biographes.

Six volumes grand in-8°, imprimés sur pap. cavalier et publiés en 24 livraisons. Les trois premières livraisons sont en vente; les autres paraîtront de 15 en 15 jours.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 1 FRANC.

On souscrit à Paris, chez FURNE, libraire-éditeur, quai des Augustins, n. 39.

Nota. On peut avoir le même ouvrage, papier vélin d'Annonay, au Prix de 50 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Que MM. LOUIS-BRUNO MAINOT, et AMBROISE-CLAUDE-AMABLE MAINOT, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue des Vinaigriers, n. 24, ont formé une société en noms collectifs pour exercer le commerce de banque, escompte, recouvrement, consignation, commission, etc.;

Que la raison sociale sera MAINOT FRÈRES et C^o; que la durée de la société sera de trois années, qui commenceront à courir le premier décembre mil huit cent trente-quatre, et qui expireront le premier décembre mil huit cent trente-sept; que les deux associés auront la signature sociale.

Pour extrait :

GIBERT.

D'un acte sous signatures privées, fait à Annonay, le dix-huit novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que :

MM. MARC SEGUIN, CAMILLE SEGUIN, PAUL SEGUIN et CHARLES SEGUIN, tous quatre ingénieurs civils et manufacturiers, domiciliés à Annonay, ont dissous, à partir du quatre mars mil huit cent trente-trois, toutes sociétés civiles ou commerciales, associations en participation, continuation et prolongation de société qui auraient existé verbalement ou par écrit, soit particulièrement entre les susnommés, sous les raisons sociales SEGUIN FRÈRES, SEGUIN et C^o, et autres, soit en commun avec des tiers; et que MM. MARC et CAMILLE SEGUIN restent chargés, à leurs risques et périls, de la liquidation desdites sociétés.

Pour extrait conforme :

L. HERBELIN.

ETUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Successeur de M^e GIRARD, sise rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous signature privée fait à Paris, le vingt-sept novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-huit du même mois par Labourey, qui a reçu les droits :

Il appert que :

M. FRANÇOIS-ANTOINE ARTAULT, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, n. 40, et M. JEAN-ADOLPHE DE CHABANEIX, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28, ont contracté une société collective pour la commission et commerce des vins et autres liquides;

La durée de la société est de neuf années, à partir du premier décembre mil huit cent trente-quatre; sa raison est ARTAULT et C^o; les deux associés ont la signature; néanmoins comme les opérations doivent en général être faites au comptant, il a été expressément convenu que les engagements sociaux, si par exception, il en est contracté, devront être revêtus des signatures des deux associés.

Pour extrait :

Signé, DETOUCHE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Landon, taire, rue du Faubourg-Montmartre, n. 10,

D'un FONDS de commerce de sellier, quincaillier, harnacheur, exploité rue du Faubourg-Montmartre, n. 40; ensemble des ustensiles servant à son exploitation, et des marchandises le garnissant plus du droit au bail pour 3, 6 ou 9 années, à la volonté de l'adjudicataire.

Le samedi 6 décembre 1854, heure de midi, Sur la mise à prix de 4,000 fr. pour le fonds, et de 31,696 fr. pour les marchandises.

S'adresser sur les lieux-mêmes, à M^e Landon, Et à M^e Schayé, rue Neuve-St-Eustache, n. 36.

Adjudication définitive le 40 décembre 1854, au Palais-de-Justice, d'une grande et belle MAISON bien construite à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 76, d'un produit d'environ 12,000 fr.

Mise à prix : 420,000 fr. S'adresser à M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, n. 22 bis, à Paris.

LIBRAIRIE.

ÉCOLE PRATIQUE

DE

PROCÉDURE CIVILE,

Fondée par M. A. VIVIEN,

Ancien avoué, avocat à la Cour royale de Paris,

RUE SAINT-ANTOINE, N. 62.

Séance publique et gratuite le mardi 8 décembre 1854 à 8 heures du soir.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON de rapport, rue de Seine, près les quais, d'un revenu net de 8,500 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite: — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o,

rue Bergère, n° 47, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discretion, activité et loyauté.) Affranchir.

CHAUFFE-PIEDS A L'EAU BOUILLANTE.

Ce joli petit meuble d'appartement, de bureau et de voyage, recommandé par tous les médecins, et tant apprécié par les dames qui en font usage, vient encore d'être perfectionné: il conserve sa chaleur une partie de la journée, et peut servir de boule de lit. Le prix est varié de 13 à 40 fr.

Se vend chez l'inventeur, rue Montmartre, n. 140; et chez les plus forts quincailliers et marchands de meubles de Paris et des départements.

NOTA. Afin qu'on ne soit pas trompé par une mauvaise contrefaçon, M. CHEVALIER prévient que chaque appareil sortant de sa fabrique porte son estampille.

SIROP DU D^r JANIN

Ce Sirop convient dans les toux, rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, crachement de sang, et dans les palpitations du cœur. Chez HOUVEIX, pharmacien, seul breveté, rue St-Denis, 229. A la même pharmacie la Pâte de Uchen, de l'invention de LÉCONTE, tant recommandée dans les maladies de poitrine.

FABRIQUE DE DEBAUVE ET GALLAIS,

rue des Saints-Pères, n. 26.

THEREOBROME,

CHOCOLAT A LA MINUTE.

« C'est rapide, c'est velouté, c'est suave, c'est léger, c'est hilarant... » Tel est le jugement porté sur le Thérobrome par M. Prosper Martin, de la Gazette de Santé, journal qui compte au nombre de ses rédacteurs les plus illustres médecins et les plus grandes notabilités scientifiques de la capitale.

MM. Debauve et Gallais sont, comme on sait, les inventeurs du chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse, recommandé par la faculté aux tempéramens faibles, aux personnes amaigries, aux estomacs fatigués; et du chocolat au lait d'amande dit rafraîchissant, que les médecins prescrivent avec succès dans les convalescences des gastrites, ainsi que dans les rhumes, les ca-arrhes, les maux de gorge et les indispositions qui proviennent d'un tempérament échauffé.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES,

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tisane ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 40 heures à 4, rue Aubry-le-Boucher, n° 5; et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n° 24.

PARAGUAY-ROUX

Par brevet d'invention: Remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs, ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte avec l'instruction.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 2 décembre.

HORNER et C^o, pour transport du poisson de mer. Clôt. 10
HORNER, fabric. de clous. Clôture 10
CLERIN, tailleur. id. 11
ROBERT, ébéniste. Reddit de compte 11
SWALLIS, menuisier. id. 12
JULLIEN, menuisier. Vérific. 12
WEBER, boulanger. Nouv. syndicat 12
GEMINEL, épicière. Romée à huit. 12

du mercredi 3 décembre.

Société anonyme des mines, forges et fonderies du CREUZOT et de CHARENTON. Délibération 10
BONY, négociant. Remplac. de syndic défunctif 10
VINCENT, receveur de rentes. Vérification 10
BRUNET, Md de nouveautés, id. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DUPRAT, Md de vins en pièces, le 4
GAUDEFROY, Md de papiers peints, le 4
GAGEY, Md d'huiles et dégras, le 5
DELSON, négociant, le 6

BOURSE DU 1^{er} DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	105 65	105 95	105 65	105 85
— Fin courant.	106 —	106 30	106 —	106 15
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 35	77 55	77 35	77 45
— Fin courant.	77 50	77 85	77 50	77 80
R. de Napl. compt.	95 35	95 70	95 35	95 60
— Fin courant.	93 30	—	—	93 50
R. perp. d'Esp. ct.	43 1/4	43 3/8	43 1/4	43 3/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIBAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34